

Direction générale des services

Mont Saint-Aignan, le 20 février 2013

Direction des affaires juridiques
Et statutaires

Le Président

Affaire suivie par :

Mathieu Joly

☎ 02 35 14 60 30

☎ 02 35 14 0008

✉ mathieu.joly@univ-rouen.fr

Réf : MJ/VP n°2013 - 50

à

Docteur Philippe MAUBOUSSIN

Cabinet médical de Normanville

2, impasse du château

27930 NORMANVILLE

LRAR

Objet : réponse à votre courrier du 19/11/2012

Monsieur,

En réponse à votre courrier cité en objet relatif à la demande de l'un de vos patients, par ailleurs étudiant de l'université de Rouen, de certificat médical afin de justifier une absence, je porte à votre connaissance les observations suivantes :

La circulaire 2011-331 du 27/09/2011 portant application du décret 2009-160 du 30 octobre 2009 dresse une liste des cas pour lesquels la production d'un certificat médical est prévue par la réglementation. Elle évoque notamment le cas de l'obligation scolaire.

Je vous précise que la réglementation précitée ne concerne que l'enseignement primaire et secondaire. Elle n'est donc pas applicable à l'enseignement supérieur et donc à l'université.

En revanche la charte des examens de l'université en vigueur que je vous invite à consulter sur le site de l'établissement (pages 7 et 8), impose notamment des obligations d'assiduité aux usagers. Les absences aux TD/TP ou épreuves soumis à obligation d'assiduité doivent être justifiées, sans précision quant à la nature du justificatif qui doit être produit par l'étudiant.

Donc l'université ne "menace" pas les usagers comme vous l'affirmez. Elle applique les règles qui s'imposent à tous ses usagers et qui sont publiées notamment sur son site. Sur cette base, les services de scolarité invitent à bon droit les étudiants à justifier leurs absences comme ils l'entendent, a priori ou a posteriori.

Par ailleurs, je vous indique que la décision de l'étudiant de justifier par certificat médical ses absences relève de son choix et donc de sa responsabilité personnelle. Par conséquent aucune règle n'impose au praticien de délivrer un certificat médical s'il estime que l'état de santé de l'étudiant ne le justifie. Ce dernier point ne relève pas non plus de la responsabilité de l'université mais de celle du praticien qui exerce son choix et agit dans le cadre de son exercice professionnel. Par conséquent les demandes de justificatifs réclamées par les services de scolarité de l'université de Rouen ne sont donc pas « abusives » contrairement à vos différentes allégations dépourvues de fondement sur cette question formulées dans votre courrier.

CPI : UFR des Sciences et des Techniques, DEVE

Le Président,



Cafer OZKUL